

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris  
en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses  
mesures visant à réguler les inscriptions et les  
changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire**

**A.Gt 08-11-2007**

**M.B. 12-11-2007**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre notamment les articles 80, § 4, et 88, § 4, tels que modifiés par le décret du 8 mars 2007 et par le décret du 19 octobre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2006 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1997 fixant le modèle de l'attestation de demande d'inscription en application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 11 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 14 septembre 2007;

Vu le protocole du Comité de concertation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'enseignement du 26 septembre 2007;

Vu les protocoles de négociation du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné du 26 septembre 2007 et du 4 octobre 2007;

Vu l'avis n° 43.764/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 novembre 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

La consultation de la Section de législation du Conseil d'Etat en urgence est motivée par la date de début des inscriptions fixée dans le projet d'arrêté au 30 novembre et par le fait que les dispositifs décrétaux que le projet d'arrêté exécute sont eux mêmes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Or, il appartient au Gouvernement de prendre sans tarder les mesures d'exécution des décrets qui régissent les matières de sa compétence.

Quant à la fixation même de la date à partir de laquelle les demandes d'inscription des élèves peuvent être introduites dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire au 30 novembre, elle est notamment justifiée par les considérations suivantes :

1. Pour une question de praticabilité et d'optimalisation de l'organisation des établissements scolaires, il s'agit que la procédure d'inscription s'intègre harmonieusement dans le calendrier de gestion de l'école en évitant qu'elle soit mêlée aux opérations de début et de fin d'année scolaire, de même qu'aux périodes d'examens. La date fixée par le présent projet d'arrêté rencontre cette exigence.

2. Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre d'établissements scolaires ne pourront répondre à toutes les demandes d'inscriptions qui leur auront été adressées. Il faut donc laisser suffisamment de temps aux parents qui



n'auront pas vu leur choix initial satisfait, pour retrouver une école qui corresponde à leur attente, et ce avant la prochaine rentrée scolaire.

3. Cette date marque le début du processus des inscriptions. De nombreuses écoles mettent en place des rencontres personnalisées avec les familles. Ces contacts répétés nécessitent du temps, certaines écoles étant amenées à rencontrer plus de 200 familles. Il est donc pertinent que ce processus soit initié tôt dans l'année scolaire. Il importe également, pour que ces contacts prennent tout leur sens, que les parents sachent préalablement que leur enfant pourra être accepté au sein de l'école. Fixer une date trop avancée dans l'année scolaire contraindrait les directeurs à établir ces contacts préalablement à la demande d'inscription et par conséquent à consacrer beaucoup de temps à des contacts dont la plupart ne pourraient pas déboucher sur une inscription. Cela signifierait une surcharge inutile de travail pour les directions d'école et une perte de temps pour tous.

Considérant le Contrat pour l'Ecole adopté le 31 mai 2005 par le Gouvernement de la Communauté française et sa Priorité 9 visant à lutter contre les écoles ghettos;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, la date visée à l'article 80, § 4, et à l'article 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à partir de laquelle les demandes d'inscription des élèves peuvent être introduites pour une année scolaire auprès d'un établissement scolaire est arrêtée au 30 novembre de l'année scolaire qui précède ou, le cas échéant, au premier jour ouvrable qui suit.

La souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur, telle que visée à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 précité, fait l'objet d'un entretien, avec le chef d'établissement ou son délégué, qui peut, le cas échéant, être organisé à un autre moment qu'à l'introduction de la demande d'inscription.

Par dérogation à l'alinéa premier, le droit prioritaire visé à l'article 80, § 4, alinéas 2, 4 et 5 et à l'article 88, § 4, alinéas 2, 4 et 5 du décret du 24 juillet 1997 précité, peut être exercé durant les dix jours d'ouverture de l'école précédant le 30 novembre.

Par jours d'ouverture de l'école et par jours ouvrables tels que visés dans le présent arrêté il y a lieu de ne pas tenir compte des samedis, des dimanches, des jours fériés et des vacances scolaires.

**Article 2.** - La demande d'inscription d'un élève est introduite auprès d'un établissement scolaire par l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou par la personne investie de l'autorité parentale.

En cas d'empêchement, l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire la demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire en son nom pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner

simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), soeur(s) ou résident sous le même toit.

Dans le courant d'une même année scolaire, une même personne ne peut être mandatée qu'une seule fois pour introduire une demande d'inscription auprès d'un établissement scolaire.

**Article 3.** - Le registre relatif aux demandes d'inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire visé à l'article 80, § 4, et à l'article 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 précité, est joint en première annexe du présent arrêté.

**Article 4.** - L'attestation de demande d'inscription visée à l'article 80, § 4, du décret du 24 juillet 1997 précité, est jointe en deuxième annexe du présent arrêté. Elle précise notamment :

a) Le numéro d'ordre visé à l'article 80, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 précité;

b) S'il échet, le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves ayant un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire tel que visé à l'article 80, § 4, alinéa 2, du même décret;

c) S'il échet, le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat tel que visé à l'article 80, § 4, alinéa 3, du même décret;

d) S'il échet, le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu un accord de collaboration tel que visé à l'article 80, § 4, alinéa 4, du même décret;

e) Pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, s'il échet, le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire tel que visé à l'article 80, § 4, alinéa 5, du même décret.

Parmi les places préalablement réservées visées au point c), celles qui ne seraient pas attribuées à des élèves fréquentant l'internat sont attribuées à des élèves externes dans l'ordre des demandes d'inscriptions reprises au registre visé à l'article 3.

Intitulée « annexe IVbis », la deuxième annexe du présent arrêté est insérée entre l'annexe IV et l'annexe V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2006 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1997 fixant le modèle de l'attestation de demande d'inscription en application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

**Article 5.** - L'attestation de demande d'inscription visée à l'article 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 précité, est jointe en troisième annexe du présent arrêté. Elle précise notamment :

a) Le numéro d'ordre visé à l'article 88, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 précité;

b) S'il échet, le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves ayant un frère ou une soeur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire tel que visé à l'article 88, § 4, alinéa 2 du même décret;

c) S'il échet, le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat tel que visé à l'article 88, § 4, alinéa 3, du même décret;

d) S'il échet, le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu un accord de collaboration tel que visé à l'article 88, § 4, alinéa 4, du même décret;

e) Pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, s'il échet, le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire tel que visé à l'article 88, § 4, alinéa 5, du même décret.

Parmi les places préalablement réservées visées au point c), celles qui ne seraient pas attribuées à des élèves fréquentant l'internat sont attribuées à des élèves externes dans l'ordre des demandes d'inscriptions reprises au registre visé à l'article 3.

Intitulée « annexe Xbis », la troisième annexe du présent arrêté est insérée entre l'annexe X et l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2006 portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 septembre 1997 fixant le modèle de l'attestation de demande d'inscription en application des articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

**Article 6.** - Dans l'annexe IV du même arrêté, les termes « Annexe IV : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont remplacés par les termes « Annexe IV : Attestation de demande d'inscription dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire ».

**Article 7.** - Dans l'annexe X du même arrêté, les termes « Annexe X : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement secondaire ordinaire » sont remplacés par les termes « Annexe X : Attestation de demande d'inscription dans le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire ».

**Article 8.** - L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : « L'attestation de demande d'inscription, visée à l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est libellée conformément aux modèles repris à l'annexe I<sup>ere</sup> pour l'enseignement maternel, à l'annexe II pour

l'enseignement primaire ordinaire, à l'annexe III pour l'enseignement primaire spécialisé, à l'annexe IV pour le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'annexe IVbis pour le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'annexe V pour l'enseignement secondaire spécialisé et à l'annexe VI pour l'enseignement secondaire en alternance.

**Article 9.** - L'article 2 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : « L'attestation de demande d'inscription, visée à l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 précité, est libellée conformément aux modèles repris à l'annexe VII pour l'enseignement maternel, à l'annexe VIII pour l'enseignement primaire ordinaire, à l'annexe IX pour l'enseignement primaire spécialisé, à l'annexe X pour le deuxième et le troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'annexe Xbis pour le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'annexe XI pour l'enseignement secondaire spécialisé et à l'annexe XII pour l'enseignement secondaire en alternance.

**Article 10.** - Dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, conformément à la disposition visée à l'article 80, § 4, alinéas 8 et 9, et à l'article 88, § 4, alinéa 8 et 9, du décret du 24 juillet 1997 précité, l'établissement scolaire informe immédiatement, dans l'ordre croissant des numéros d'ordre inscrits au registre des demandes d'inscription, visé à l'article 3 l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, lorsqu'une place est disponible au sein de l'établissement scolaire.

L'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dispose de trois jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de l'information visée à l'alinéa précédant pour faire savoir à l'établissement scolaire s'il accepte ou refuse la proposition.

Si la proposition est refusée, l'établissement scolaire informe immédiatement le suivant dans l'ordre croissant des numéros d'ordre inscrits au registre visé à l'article 3, à savoir l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

#### **CHAPITRE IV. - Dispositions finales**

**Article 11.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 12.** - La Ministre-Présidente de la Communauté française, chargée de l'Enseignement obligatoire, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Pour la consultation du tableau, voir image

---

Par le Gouvernement de la Communauté française :

la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Pour la consultation du tableau, voir image

Par le Gouvernement de la Communauté française :

la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

Pour la consultation du tableau, voir image

Par le Gouvernement de la Communauté française :

la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,

Mme M. ARENA

**PREMIERE ANNEXE** de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

**Registre relatif aux demandes d'inscription dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire**

Identification de l'établissement scolaire :

Nom de l'établissement scolaire, adresse, logo, réseau, identification du pouvoir organisateur.

**VOLET 1 : 1<sup>ère</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire<sup>1</sup>**

A	B	C	D	E	F
N° d'ordre 1 <sup>ère</sup> année	Nom et prénom de l'élève Adresse et numéro de téléphone de contact	Date de la demande d'inscription	Date de la confirmation de l'inscription	Le cas échéant, motif du refus d'inscription de l'élève	Le cas échéant, date du désistement
001					
002					
003					
004					
005					
006					
...					

<sup>1</sup> Ne concerne que les nouvelles inscriptions au sein de l'établissement scolaire.



VOLET 2 : 2<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire<sup>2</sup>

A	B	C	D	E	F
N° d'ordre 2 <sup>ème</sup> année	Nom et prénom de l'élève Adresse et numéro de téléphone de contact	Date de la demande d'inscription	Date de la confirmation de l'inscription	Le cas échéant, motif du refus d'inscription de l'élève	Le cas échéant, date du désistement
001					
002					
003					
004					
005					
006					
...					

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

<sup>2</sup> Ne concerne que les nouvelles inscriptions au sein de l'établissement scolaire.



**DEUXIEME ANNEXE** de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

**Annexe IVbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté française).**

**VOLET A – DEMANDE D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à ..... H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

Cette inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> année (biffer la mention inutile) :

- **Le numéro d'ordre** de l'élève inscrit au sein du registre d'inscription est le .....

Si l'inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> année :

- **Le nombre de places totales disponibles** dans l'établissement scolaire en 1<sup>ère</sup> année du premier degré de l'enseignement secondaire (en ce compris les places attribuées prioritairement et visées ci-dessous) est de .....
- **Le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat** (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent un internat ou qui collaborent avec un internat) est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement a des élèves ayant un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire** est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion** dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu un accord de collaboration permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent l'apprentissage en immersion) est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention** permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ; au-delà la présente rubrique ne peut être complétée) est de .....

Date et signature du chef d'établissement,  
.....

Pour réception,  
.....

CE DOCUMENT EST DÉLIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS, A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU À LA PERSONNE PORTEUSE D'UNE PROCURATION. UNE COPIE EST CONSERVÉE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.



**Annexe IVbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement organisé par la Communauté Française).**

**VOLET B – REFUS D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à ..... H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

**L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :**

- o L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier.
- o Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : Déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, le .....

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur ce motif et que l'inscription était sollicitée dans le premier degré de l'enseignement secondaire, toute nouvelle place disponible au sein de l'établissement est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription et des numéros d'ordre des élèves.

- o L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre.
- o L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.
- o L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.
- o L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur
- o L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription dans l'année complémentaire à la première année d'études.
- o L'élève, issu d'un autre établissement, sollicite une inscription au sein du premier degré et est orienté vers l'année complémentaire organisée au terme de la deuxième année commune

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté Française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

**CE DOCUMENT EST DÉLIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.**

**UNE PREMIÈRE COPIE EST ENVOYÉE À LA COMMISSION ZONALE D'INSCRIPTION.**

**UNE SECONDE COPIE EST CONSERVÉE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.**



**ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Pour la Commission zonale de BRUXELLES-CAPITALE :

Mme Bernadette GENNOTTE  
City Center-1<sup>er</sup> étage- Bureau 1G57,  
Boulevard du Jardin botanique, 20-22 - 1000 BRUXELLES  
Tél. secrétariat : 02/690.81.70. - Fax : 02/690.81.67.

Pour les Commissions zonales de la Province du BRABANT WALLON et du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons) :

M. Alfred PIRAUX  
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes,  
Avenue Cornez, 1 - 7000 MONS  
Tél. : 065/31.16.87. – Fax : 065/84.08.98.

Pour les Commissions zonales de l'arrondissement administratif du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) et l'arrondissement de Soignies (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte) :

M. Serge DELEHOZEE  
A.R. Braine-le-Comte,  
Rue de Mons, 56 - 7090 BRAINE-LE-COMTE  
Tél. : 067/33.61.72. – Fax : 067/45.82.48.

Pour la Commission zonale de la Province de LIEGE:

Mme Mirianne GOFFETTE  
Quai Saint-Léonard, 80 - 4000 LIEGE  
Tél. : 04/228.80.60. ou 61. - Fax : 04/228.80.62.

Pour la Commission zonale de la Province de NAMUR :

Mme Anne SEVRIN  
I.T.C.A.,  
Chaussée de Nivelles, 204 - 5020 NAMUR (Suarlée)  
Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

Pour la Commission zonale de la Province du LUXEMBOURG :

M. Bernard DUPONT  
Chaussée d'Houffalize, 3 - 6600 BASTOGNE  
Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

**TROISIEME ANNEXE** de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

**Annexe Xbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement subventionné par la Communauté Française).**

**VOLET A – DEMANDE D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ,....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à .....H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

Cette inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> année (biffer la mention inutile) :

- **Le numéro d'ordre** de l'élève inscrit au sein du registre d'inscription est le .....

Si l'inscription est sollicitée en 1<sup>ère</sup> année :

- **Le nombre de places totales disponibles** dans l'établissement scolaire en 1<sup>ère</sup> année du premier degré de l'enseignement secondaire (en ce compris les places attribuées prioritairement et visées ci-dessous) est de .....
- **Le nombre de places préalablement réservées à des élèves fréquentant un internat** (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent un internat ou qui collaborent avec un internat) est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement** a des élèves ayant un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit et qui fréquente déjà l'établissement scolaire ou à des élèves dont un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement scolaire est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves suivant l'apprentissage en immersion** dans une école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu un accord de collaboration permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les établissements scolaires qui organisent l'apprentissage en immersion) est de .....
- **Le nombre de places ayant été attribuées prioritairement à des élèves fréquentant, depuis le 10 septembre 2007 au moins, le dernier cycle de l'école primaire ou fondamentale avec laquelle le chef d'établissement de l'école a conclu une convention** permettant une inscription directe au premier degré de l'enseignement secondaire (uniquement pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 ; au-delà la présente rubrique ne peut être complétée) est de .....

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

CE DOCUMENT EST DÉLIVRE A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS, A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU À LA PERSONNE PORTEUSE D'UNE PROCURATION.

UNE COPIE EST CONSERVÉE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.



**Annexe Xbis : Attestation de demande d'inscription dans le premier degré commun ou différencié de l'enseignement secondaire ordinaire en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 (enseignement subventionné par la Communauté Française).**

**VOLET B – REFUS D'INSCRIPTION**

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) ....., chef d'établissement atteste que Madame / Monsieur ..... s'est présenté(e) ce ..... à ..... H....., en vue de l'inscription de ..... né(e) le ..... à .....

**L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :**

- o L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être élève régulier
- o Le nombre d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des locaux disponibles, est atteint : Déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, le .....

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur ce motif et que l'inscription était sollicitée dans le premier degré de l'enseignement secondaire, toute nouvelle place disponible au sein de l'établissement est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription et des numéros d'ordre des élèves.

- o L'élève est venu s'inscrire après le 30 septembre.
- o L'élève est venu s'inscrire entre le 2ème jour ouvrable de l'année scolaire et le 15 septembre inclus sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles ou sans faire l'objet d'une délibération en septembre.
- o L'élève est venu s'inscrire entre le 16 septembre et le 30 septembre sans motiver cette inscription tardive par des raisons exceptionnelles.
- o L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.
- o L'élève majeur refuse de signer un écrit par lequel il souscrit aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- o L'élève a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du chef d'établissement,

Pour réception,

**CE DOCUMENT EST DÉLIVRÉ A L'ELEVE S'IL EST MAJEUR OU, S'IL EST MINEUR, A SES PARENTS OU A LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.**

**UNE PREMIÈRE COPIE EST ENVOYÉE À LA COMMISSION ZONALE D'INSCRIPTION.**

**UNE SECONDE COPIE EST CONSERVÉE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.**



**ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE**

Ecoles secondaires ordinaires:

CPEONS - Mme Nicky DE MAYER

Rue des Minimés, 87/89

1000 BRUXELLES

Tél.: 02/504.09.26. - Fax: 02/504.09.38.

**ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique)**

SeGeC,

Avenue Mounier, 100

1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Tél. : 02/256.71.41 – Fax : 02/256.71.64.

**Bruxelles-Capitale et Brabant-wallon:**

M. Michel LAMBERT

Avenue de l'Eglise Saint-Julien, 15

1160 AUDERGHEM

Tél. : 02/663.06.55. – Fax : 02/672.10.61

**Liège:**

M. Joseph WOLLSEIFEN

Boulevard d'Avroy, 17

4000 LIEGE

Tél. 04/230.57.20 - Fax: 04/230.57.05.

**Hainaut:**

M. Hubert LAURENT

Rue des Jésuites, 28

7500 TOURNAI

Tél. et Fax : 069/21.57.95

**Namur et Luxembourg:**

M. Philippe MOTTEQUIN

Rue de l'Evêché, 1

5000 NAMUR

Tél. : 081/25.03.71 - Fax: 081/25.03.69

**ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel)**

FELSI

M. Raymond VANDEUREN, Administrateur délégué,

Rue Brogniez, 42

1070 BRUXELLES

Tél. : 02/527.37.92.- Fax : 02/537.37.91.



**ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

Pour la Commission zonale de BRUXELLES-CAPITALE :

Mme Bernadette GENNOTTE  
City Center-1<sup>er</sup> étage- Bureau 1G57  
Boulevard du Jardin botanique, 20-22 - 1000 BRUXELLES  
Tél. secrétariat : 02/690.81.70. - Fax : 02/690.81.67.

Pour les Commissions zonales de la Province du BRABANT WALLON et du HAINAUT ORIENTAL (Charleroi, Mons) :

M. Alfred PIRAUX  
Ecole Pierre CORAN, site J. d'Avesnes  
Avenue Cornez, 1 - 7000 MONS  
Tél. : 065/31.16.87. – Fax : 065/84.08.98.

Pour les Commissions zonales de l'arrondissement administratif du HAINAUT OCCIDENTAL (Mouscron, Ath, Tournai) et l'arrondissement de Soignies (Enghien, Soignies, La Louvière, Braine-le-Comte) :

M. Serge DELEHOZEE  
A.R. Braine-le-Comte  
Rue de Mons, 56 - 7090 BRAINE-LE-COMTE  
Tél. : 067/33.61.72. – Fax : 067/45.82.48.

Pour la Commission zonale de la Province de LIEGE:

Mme Mirianne GOFFETTE  
Quai Saint-Léonard, 80 - 4000 LIEGE  
Tél. : 04/228.80.60. ou 61. - Fax : 04/228.80.62.

Pour la Commission zonale de la Province de NAMUR :

Mme Anne SEVRIN  
I.T.C.A.  
Chaussée de Nivelles, 204 - 5020 NAMUR (Suarlée)  
Tél. : 081/73.29.17. - Fax : 081/74.50.51.

Pour la Commission zonale de la Province du LUXEMBOURG :

M. Bernard DUPONT  
Chaussée d'Houffalize, 3 - 6600 BASTOGNE  
Tél. : 061/21.82.56. - Fax : 061/21.86.42.

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2007 pris en application du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Par le Gouvernement de la Communauté française,  
la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire

Mme Marie ARENA